

VERDI

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE n°5

**Orientations d'Aménagement et de
Programmation**

"Lu et approuvé le 15 décembre 2025"



Le Maire

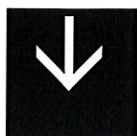
Antoine BARBET



APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 15 décembre 2025





SOMMAIRE

PIECE n°5 Orientations d'Aménagement et de Programmation	1
1 Note introductive et présentation générale des OAP	3
1.1 L'objet et la portée des OAP	4
1.1.1 L'objet des OAP	4
1.1.2 La portée des OAP	6
1.2 L'articulation des OAP avec les autres pièces du PLU	7
1.2.1 Articulation avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	7
1.2.2 Articulation avec le règlement écrit et graphique	7
1.3 Présentation générale des OAP	8
2 Les OAP de Villers-sur-Coudun	9
2.1 OAP pour la préservation de la Trame Verte et Bleue	10
2.1.2 Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	12
2.1.3 Orientations	17
2.1.3.1 Préserver et enrichir les continuités écologiques en prenant en compte les risques	17
2.1.3.2 Eviter l'exposition des populations aux risques naturels	18
2.1.3.3 Pérenniser les espaces agricoles et naturels	20
2.1.3.4 Développer la nature au sein des espaces urbanisés	22
2.1.4 Schémas de principe	25





1

NOTE INTRODUCTIVE ET PRESENTATION GENERALE DES OAP

1.1 L'OBJET ET LA PORTEE DES OAP

1.1.1 L'OBJET DES OAP

Ce sont les articles L151-6 à L151-7-2 du Code de l'urbanisme qui définissent les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. » (Article L151-6)

Certaines dispositions ont été modifiées par la promulgation de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (Loi n°2021-1104 art-219) :

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. » (Article L151-6-1)

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. » (Article L151-6-2)

« I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie. [...] (Article L151-7)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (ci-après OAP) sont donc des outils permettant de définir les conditions d'aménagement et d'équipement de secteurs à enjeux, en encadrant les possibilités de construction, d'aménagement et en précisant la programmation des sites de mutation urbaine, tout en laissant aux opérateurs et à la collectivité la souplesse nécessaire à la conception et à la réalisation ultérieure d'un projet.

Le contexte législatif

Ce sont principalement les articles L.151-5, L. 153-12 et L. 153-13 du Code de l'Urbanisme qui définissent le rôle et le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de

développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

1.1.2 LA PORTEE DES OAP

L'article L.152-1 du Code de l'urbanisme instaure un lien de compatibilité entre les autorisations d'urbanisme et les OAP. Cette compatibilité signifie que tous projets de construction ou d'aménagement réalisés dans un secteur concerné par une OAP ne peuvent être contraires aux principes d'orientations d'aménagements et de programmation définies dans cette OAP. Les projets devront contribuer à sa mise en œuvre et ne doivent pas y faire obstacle.

Le niveau de détail des OAP dépend du niveau d'avancement ou de définition des projets, les tracés représentés sont ainsi des principes permettant de traduire les objectifs sans que leur localisation ne soit complètement arrêtée.

Les OAP visent à permettre la mise en place d'un urbanisme de projet en assurant la discussion et la négociation en garantissant l'atteinte des objectifs de qualité urbaine.

Une OAP est composée d'un schéma de principe et d'éléments programmatiques.

1.2 L'ARTICULATION DES OAP AVEC LES AUTRES PIECES DU PLU

1.2.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Les OAP sont établies dans le respect des axes de développement et d'aménagement définis par le PADD débattu en Conseil Municipal le 13 juin 2022. Elles sont situées dans la continuité des orientations du PADD, pour traduire plus finement le projet de territoire.

1.2.2 ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

Tout projet de travaux, constructions, aménagements, plantations doit être compatible avec les OAP et également conforme au règlement écrit et graphique du PLU (article L.152-1 du Code de l'urbanisme). Les OAP sont donc opposables aux autorisations d'urbanisme.

La compatibilité implique « de ne pas aller à l'encontre de la règle », alors que la conformité nécessite le respect strict de la règle.

Les dispositions du règlement et des OAP s'appliquent de façon complémentaire. Les OAP énoncent des principes d'aménagement et de programmation tandis que le règlement établit des normes.

Une OAP peut :

- Préciser le contenu du règlement (destination des constructions, implantation des constructions, hauteur, modalités de mise en œuvre de certaines règles...)
- Porter sur des dispositions non prévues par le règlement (typologie de logement, nombre de logements à réaliser, précision sur le devenir d'une construction existante, organisation de la trame verte...)
- Ne pas avoir d'orientation particulière, de précision sur des dispositions prévues par le règlement. Dans ce cas, ce sont les dispositions du règlement qui s'imposent (emplacements réservés, protection d'éléments remarquables, normes de stationnement...)

- Avoir un contenu différent de celui du règlement (implantation par rapport aux voies, par rapport aux limites séparatives, hauteur différente, normes de stationnement...). Dans ce cas, le règlement prévoit expressément que des dispositions contraires peuvent être prévues dans les OAP et ce sont les dispositions de l'OAP qui s'appliquent.

En revanche, les dispositions prévues dans les OAP ne peuvent en aucun cas remettre en cause la vocation d'une zone telle que prévue dans le règlement.

1.3 PRESENTATION GENERALE DES OAP

Ainsi, le PLU définit une OAP thématique relative à la préservation et développement de la trame verte et bleue sur l'ensemble de la commune.



2

LES OAP DE VILLERS-SUR-COUDUN

2.1 OAP POUR LA PRESERVATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Selon l'article R.151-7 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

Elles peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10. »

L'article L.371-1 du code de l'environnement détaille, quant à lui, les objectifs et fonctions de ces trames :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Sur la **commune de Villers-sur-Coudun**, l'objectif de cette OAP est donc de préserver et de renforcer les continuités écologiques. Il s'agit également de rendre compatible l'aménagement du territoire et les activités humaines aux enjeux environnementaux identifiés.

La **trame verte** est composée des réservoirs de biodiversité et de l'ensemble des corridors herbacés et boisés présents sur le territoire.

La **trame bleue** est principalement composée des cours d'eau et zones humides associées.

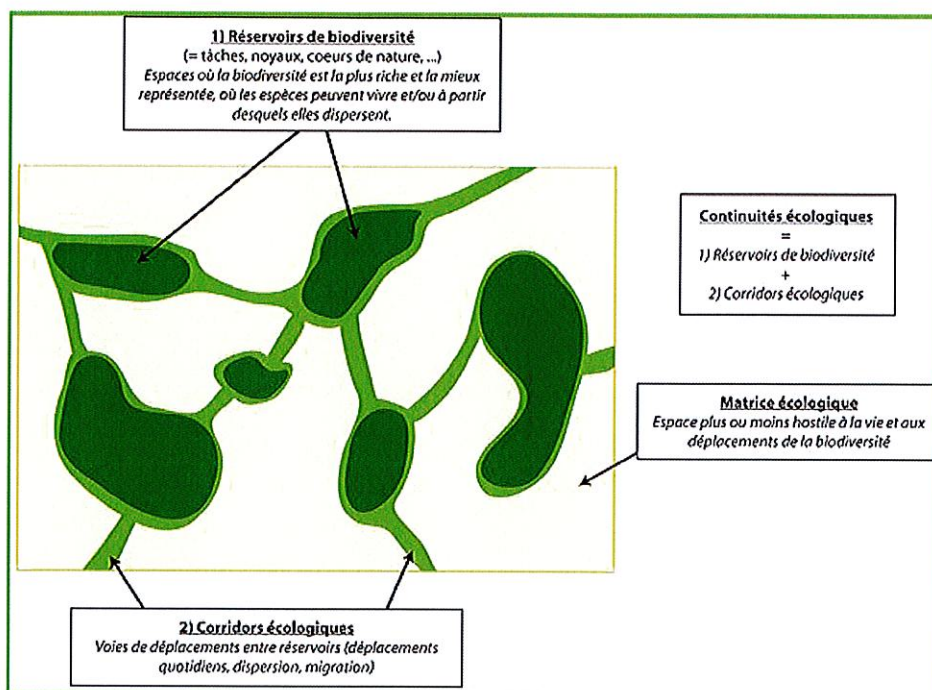


Figure 1 : Schéma des éléments constitutifs de la Trame verte et bleue ©INPN

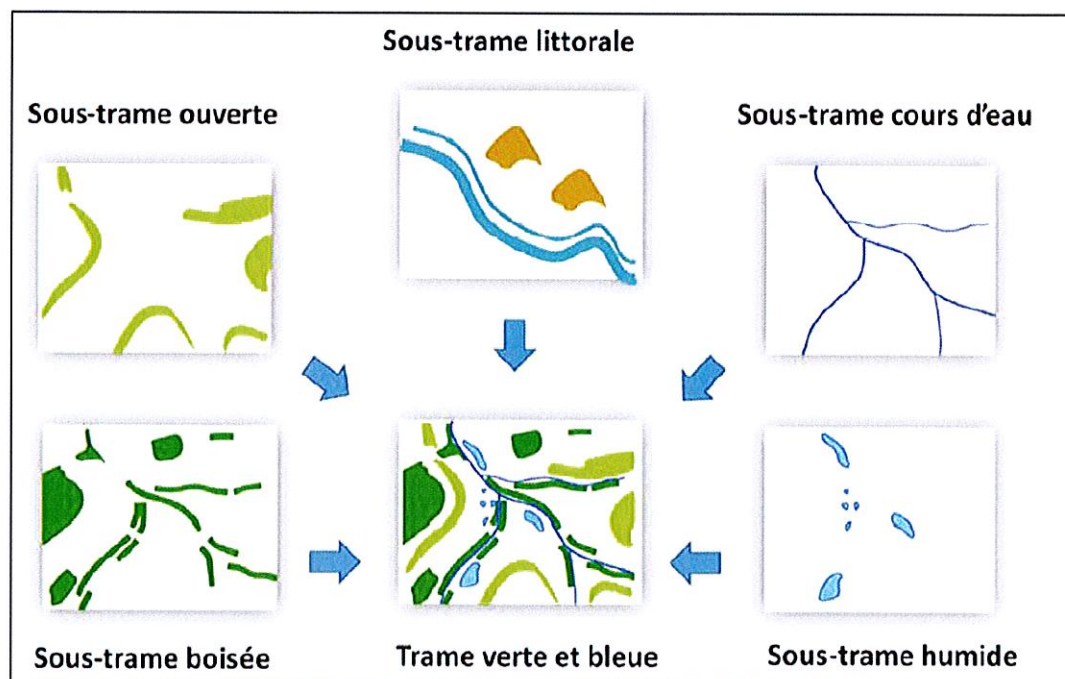


Figure 1: Les cinq sous-trames nationales
Source : MNHN-SPN 2016, d'après Allag-Dhuisme et al., 2010

Figure 2 : Schéma des sous-trames qui composent la Trame verte et bleue ©Centre de ressource Trame verte et bleue¹

2.1.2 ENJEUX ISSUS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'Etat Initial de l'Environnement, constitutif de l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme, a permis de relever plusieurs enjeux environnementaux à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, notamment les continuités écologiques à préserver ou à renforcer.

Villers-sur-Coudun est marquée par le **domaine forestier de Rimberlieu**, un boisement d'environ 190 hectares présent sur la partie nord et est du territoire communal. Cette forêt constitue le principal support des continuités écologiques du territoire et concentre un grand nombre d'enjeux à prendre en compte dans tout aménagement.

Le domaine de Rimberlieu fait partie des nombreux espaces naturels composant le territoire communal. Selon la base de données OCS2D, ceux-ci représentent 27% du territoire. Ces espaces naturels sont des supports de biodiversité importants, ainsi que des éléments marquants du paysage naturel de la commune.

Les espaces agricoles quant à eux représentent environ 47% du territoire communal, toujours au sens de OCS2D. Au vu de la part de la commune qui sont occupés par ces espaces agricoles, ceux-ci jouent également un rôle important dans le paysage de la commune, lui conférant son identité rurale. Les haies et alignement d'arbres qui séparent souvent les parcelles agricoles jouent quant à eux un rôle dans les continuités écologiques.

Occupation du sol de la commune ©ocs2d

Zone	Superficie (ha)	Pourcentage (%)
Espaces urbanisés	148	23
Espaces agricoles	305	47
Espaces naturels et semi-naturels	174	27
Infrastructures	20	3

¹ Centre de ressources Trame verte et bleue, Juillet 2017, *Bilan technique et scientifique sur l'élaboration des Schémas régionaux de cohérence écologique*, « Méthodes d'identification des composantes de la TVB », Volume 1 [en ligne]. Disponible sur : https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/170612_-_bilan_srce_-_volume_1_-_cdr_tvb.pdf

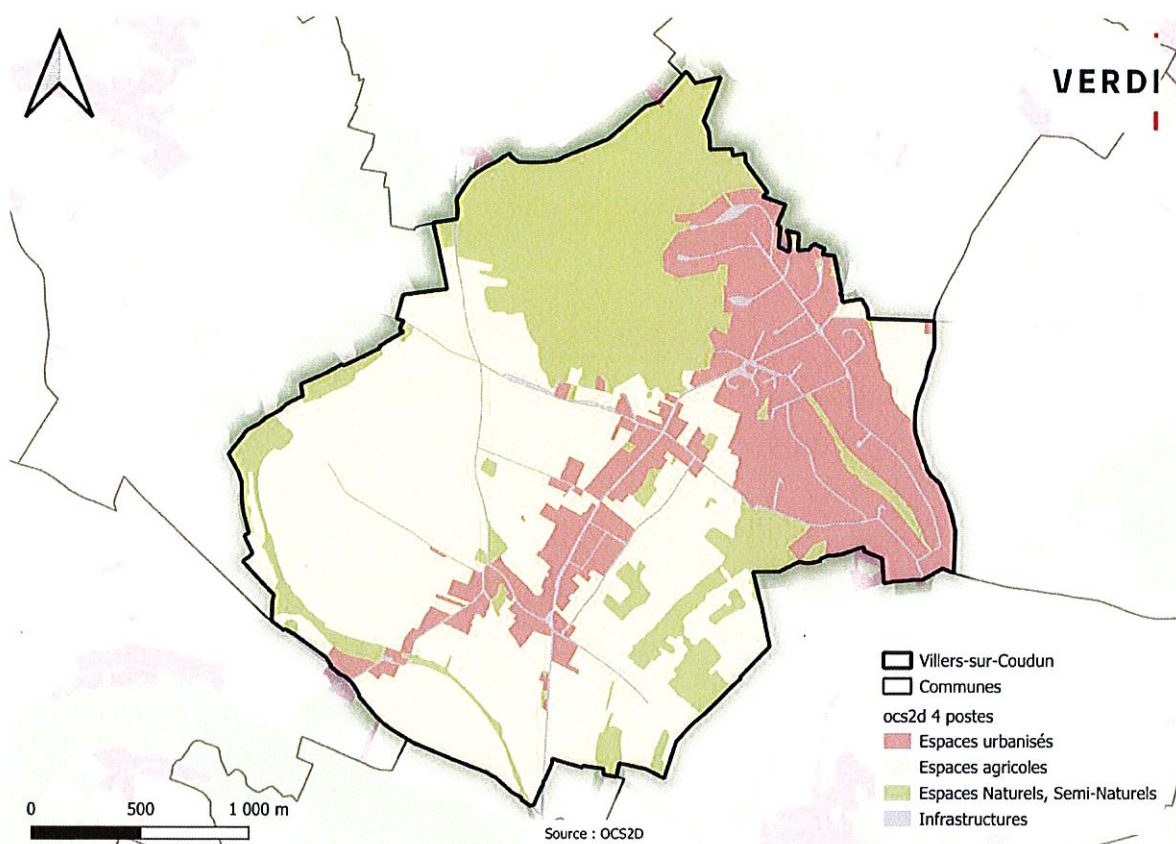


Figure 3 : Occupation des sols ©ocs2d

En ce qui concerne la thématique de l'eau, la commune est traversée par plusieurs cours d'eau, et contient 3 plans d'eau. La commune est partiellement incluse dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de craie et ses exutoires du bassin de l'Aronde. Elle est aussi concernée par la présence d'une zone à dominante humide au Nord de son territoire, à la limite de Vandelicourt et Marest-sur-Matz.

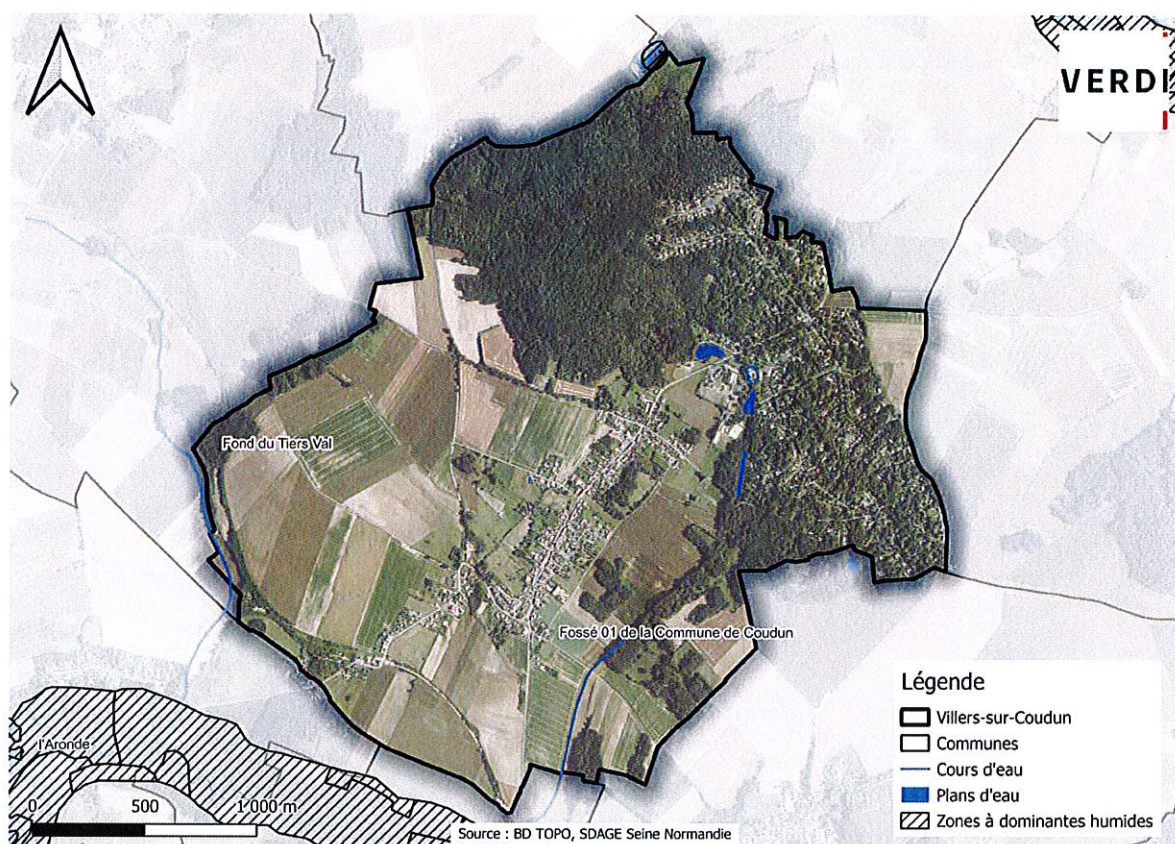
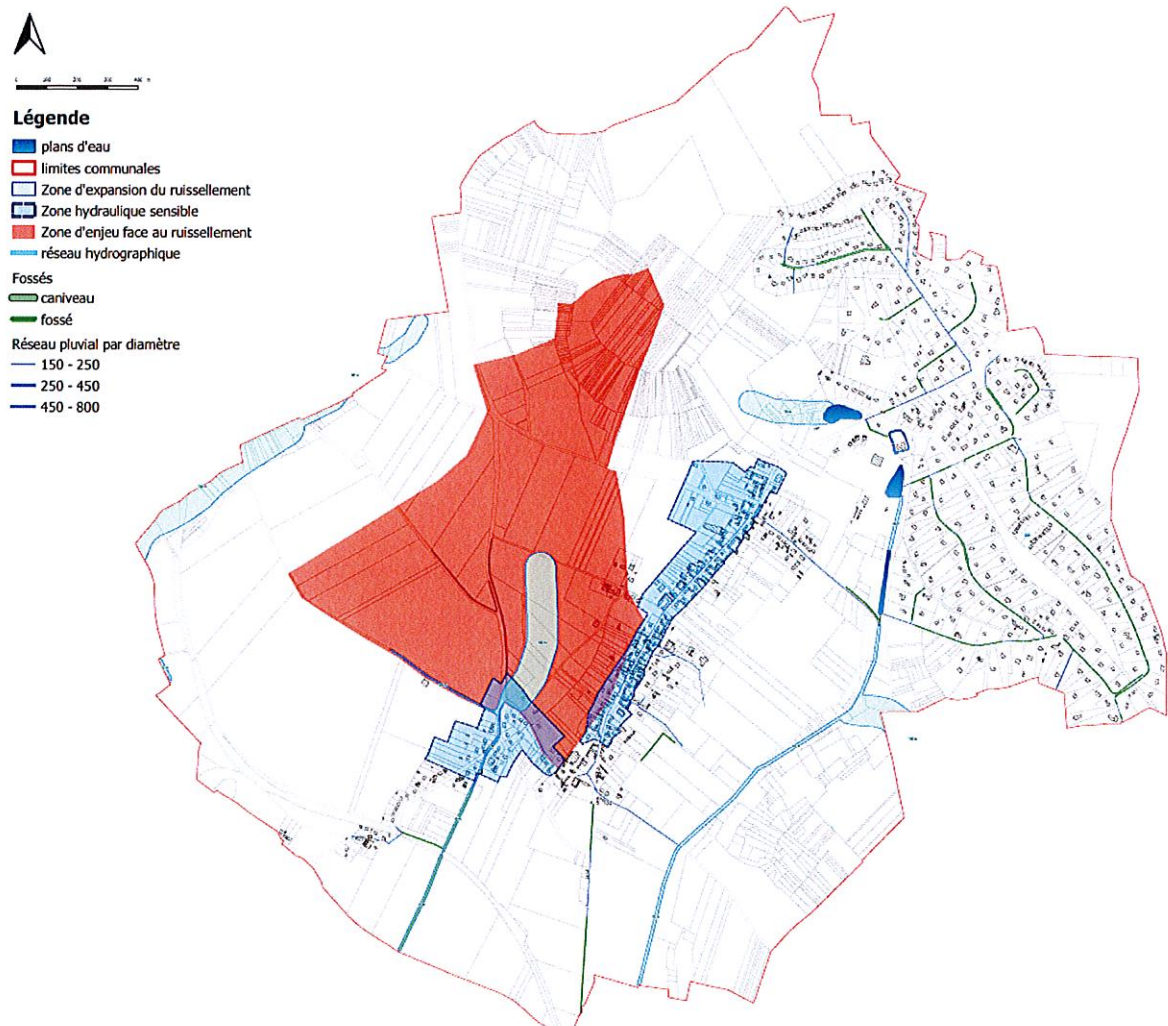


Figure 4 : Réseau hydrographique et zones humides ©BD TOPO, SDAGE Seine-Normandie

En dehors de la richesse et de la diversité paysagère de la commune, plusieurs risques doivent être pris en compte pour éviter une dégradation des milieux ainsi que les risques d'exposition pour la population.

Le premier risque naturel à considérer est le **risque d'inondation**, la commune n'est pas concernée par un PPRI. La commune est toutefois concernée, notamment sur certaines zones urbanisées, par un risque d'inondation par remontée de nappes.

De plus, un zonage des eaux pluviales de la commune a été réalisé en 2023. Cette étude a permis de mettre en évidence des **enjeux liés au ruissellement**, et des zones hydrauliques sensibles. Cette étude est complétée par les connaissances des élus du territoire, qui ont identifié d'autres zones sensibles au ruissellement (zones Nr sur le zonage). Ces enjeux liés au ruissellement sont également à prendre en compte.



Plan de zonage des eaux pluviales ©Schéma de gestion pluviale de la commune de Villers-sur-Coudun, Verdun

Un second risque naturel, lié à la présence de cours d'eau et de zones humides, est l'**aléa retrait-gonflement des argiles**, qui est fort et modéré sur une grande partie de la commune. La majorité des zones urbanisées est concernée par ce risque.

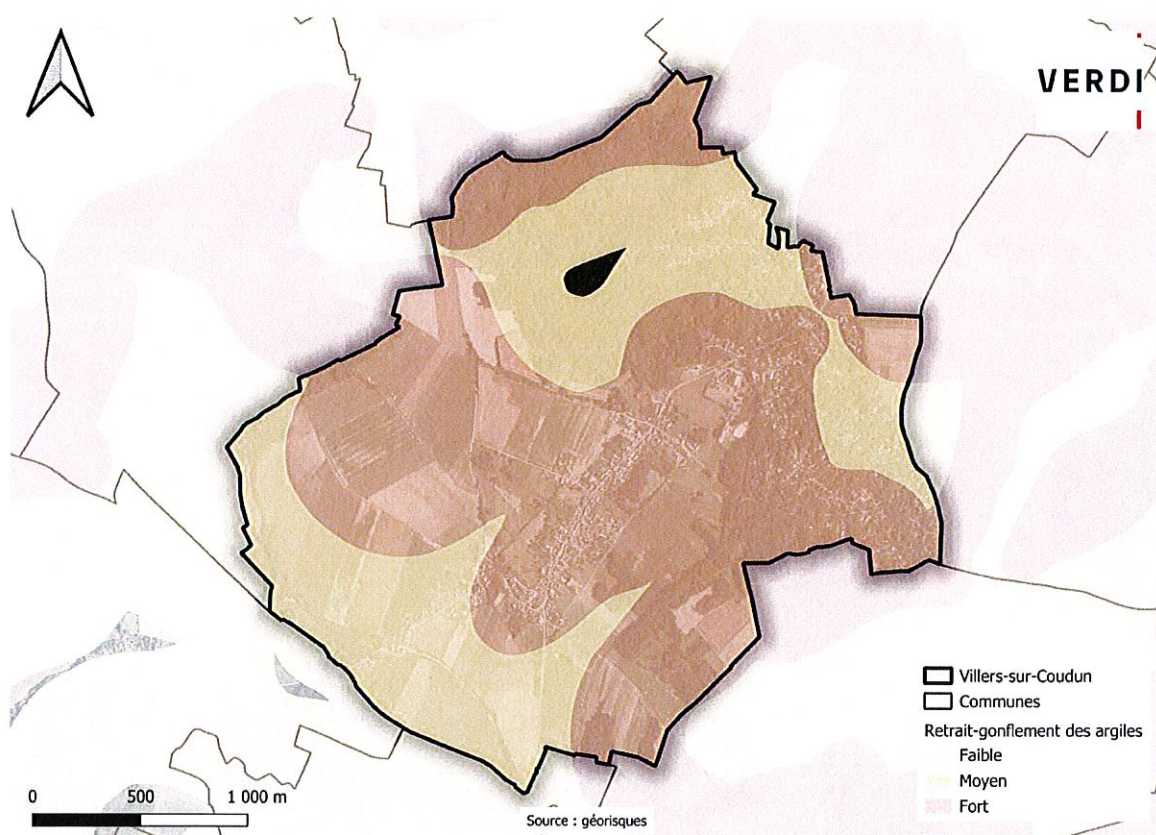


Figure 5 : Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune ©Verdi

2.1.3 ORIENTATIONS

2.1.3.1 Préserver et enrichir les continuités écologiques en prenant en compte les risques

Assurer le maintien des corridors écologiques traversant le territoire

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie n'est pas approuvé. Toutefois, son diagnostic reste valable et fiable pour l'identification de continuités écologiques. Celui-ci recense sur la commune **un seul corridor écologique**. Il permet de relier des réservoirs de biodiversité, et des cours d'eau, qui se trouvent à proximité de la commune.

Bien que la commune ne dispose pas de réservoir de biodiversité identifié par le SRCE, le **bois de Rimberlieu** joue ce rôle à l'échelle de la commune. De plus, ce boisement est relié à d'autres réservoirs de biodiversité, par le biais du corridor écologique qui traverse la commune.

La **valorisation écologique de ces sites et de leurs liaisons** est donc à **conforter**, notamment par la création de lisières fonctionnelles dans les espaces qui le permettent, dans le respect des espèces qui y sont liées et dans une optique de préservation des paysages.

Il s'agit également de préserver les continuités existantes et observables, notamment un **couloir de passage de la grande faune**, aux abords du domaine de Rimberlieu, sur des espaces agricoles reliant les massifs boisés.

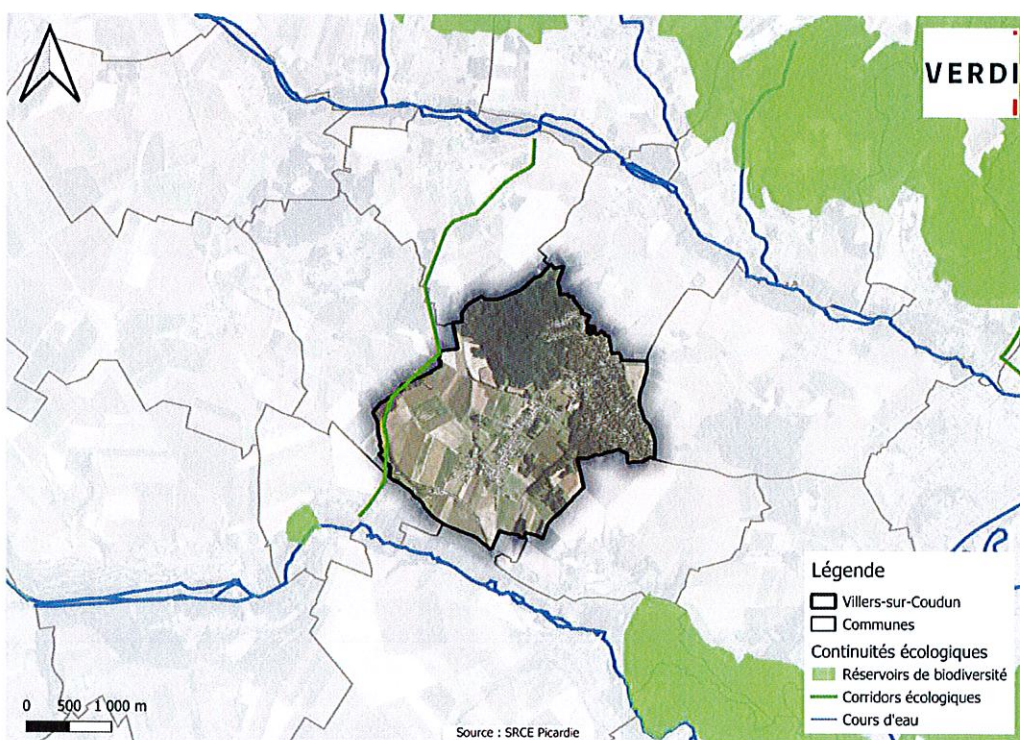


Figure 6 : Continuités écologiques identifiées par le SRCE Picardie @ Verdi

Préserver et valoriser les bords des cours d'eau et zones humides

Plusieurs cours d'eau sont recensés sur la commune. Une **zone à dominante humide** est également présente au nord de la commune, ainsi que d'autres zones à dominantes humides au sud de la commune.

La trame bleue joue un rôle écologique tout aussi important que la trame verte. Aucun cours d'eau ne traverse les zones urbanisées. Ces cours d'eau doivent être protégés par des zonages naturels, limitant la constructibilité à proximité de ces espaces sensibles. Les aménagements et les constructions pouvant dénaturer l'écoulement naturel de ces cours d'eau sont interdites. Pour cela, une **bande de non-constructibilité** peut être établie autour des cours d'eau et des mares. Une **renaturation des berges** peut également être encouragée afin de maintenir les continuités écologiques de la trame bleue. Cette renaturation peut permettre la remise en valeur paysagère et patrimoniale des cours d'eau et participer à leur protection, en sensibilisant le public sur l'importance de leur préservation. Toute mise en valeur paysagère devra néanmoins s'effectuer dans le respect des écosystèmes.

De même, **protéger les zones humides** est tout aussi important puisque celles-ci constituent la frontière entre les milieux en eau et le milieu terrestre. Elles jouent un rôle essentiel dans la préservation de l'eau et permettent de filtrer l'eau avant son infiltration dans le sol. En effet, leur végétation particulière retient les matières en suspension, fixe les métaux lourds et consomme certains toxiques, ce qui permet d'améliorer la qualité de l'eau avant qu'elle ne rejoigne le reste du réseau hydrographique ou les nappes souterraines. Les zones humides jouent également un rôle dans la prévention des crues. Ainsi, l'eutrophisation des zones humides doit être limitée afin de les conserver sur le territoire communal, et plus globalement tout projet d'aménagement urbain doit éviter la destruction des zones humides. Le caractère humide doit par ailleurs être vérifié et les limites précisées pour tout projet d'aménagement ou de construction. Bien qu'aucune zone humide avérée ne se trouve sur la commune, des zones humides peuvent se trouver le long des cours d'eau, ou au bord des plans d'eau présents sur la commune.

2.1.3.2 Eviter l'exposition des populations aux risques naturels

Risques d'inondation

La population de Villers-sur-Coudun est exposée à plusieurs risques naturels qui doivent être pris en compte. En premier lieu, il s'agit du **risque d'inondation de nappes**. Tout projet d'aménagement et d'urbanisation doit prendre en compte ces risques en fonction des zones identifiées dans le diagnostic. Ce risque concerne toutefois peu de zones urbaines.

La commune est aussi soumise à des **risques d'inondation liés au ruissellement**. Ces enjeux ont été précisés lors de l'étude ayant mené à la réalisation du plan de zonage des eaux pluviales de la commune. Les connaissances des élus locaux ont permis de localiser des secteurs où il a été décidé de limiter la construction (zonage Nr), afin de ne pas exposer des nouvelles populations aux risques liés au ruissellement. Dans les **zones hydrauliques sensibles** présentes en zones urbaines, l'imperméabilisation des sols doit être limitée au maximum (voir les parties suivantes sur

la trame brune et la nature en ville), afin de ne pas perturber l'infiltration de l'eau, et de ne pas interrompre les axes de ruissellement. Cela permettra également de réduire l'accumulation de la pollution des eaux par ruissellement. Pour cela, les règlements de chaque zone doivent imposer une **surface minimale maintenue en espaces verts de pleine terre**, les places de stationnement doivent être constituées au maximum de **matériaux perméables**, et la **gestion des eaux pluviales** doit faire l'objet d'une gestion **à la parcelle**, en suivant le **Schéma de gestion des eaux pluviales** de la commune, annexé au PLU.

Risques de retrait-gonflement des argiles

Un second risque naturel lié à la présence de cours d'eau et de zones humides est l'**aléa retrait-gonflement des argiles**, qui est fort et modéré et fort sur une grande partie de la commune, notamment en zone urbaine. Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. En effet, ils possèdent la propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau.

En contexte humide, un sol argileux se présente comme souple et malléable, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de « gonflement des argiles ». Au contraire, une baisse de la teneur en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Ces variations sont lentes mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles engendre chaque année des dégâts considérables, indemnisables au titre des catastrophes naturelles. La grande majorité des sinistres concerne les maisons individuelles. ©Géorisques